

ARRETE MUNICIPAL N°02.2024

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-14 ;

Vu l'arrêté de mise en sécurité ordinaire n° 08.2023 du 18 février 2023 pris sur l'immeuble sis 72 Route de Matour à Saint-Pierre-Le-Vieux cadastré section Ua N° 50 appartenant à Monsieur CHAPUY Franck, décédé, dont le domicile est situé LD Morgeles - 01230 Saint-Rambert-En-Bugey

Vu le constat en date du 10 janvier 2024 établi par le maire de la commune constatant la réalisation des travaux prescrits en application de l'arrêté susvisé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Sur la base du rapport établi par Mr Jean-Yves PAUTRE, il est constaté que la réalisation des travaux qui mettent fin au danger constaté dans l'arrêté de mise en sécurité ordinaire n° 08.2023 en date du 18 février 2023 que les travaux sont conformes aux prescriptions effectuées.

Leur date d'achèvement est effective le 30 novembre 2023.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté prescrivant la réparation de l'immeuble situé 72 Route de Matour – 71520 Saint-Pierre-Le-Vieux (cadastré section Ua N° 50)

et appartenant à Monsieur CHAPUY Franck, décédé, dont le domicile est situé LD Morgeles – 01230 Saint-Rambert-En-Bugey.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est notifié au propriétaire et au notaire Maître Antoine SCHERMESER-SCHOFF situé 823 avenue Charles de Gaulles 01330 Villars-les-Dombes (*et aux titulaires de droits réels*) et aux occupants.

Le présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Pierre-Le-Vieux (71520) ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 3

À compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble (ou logement...) peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les dispositions de l'article L.511-18 du CCH, reproduites en annexe, sont applicables.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire.

L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet

Fait à Saint-Pierre-Le-Vieux, *11/01/2024*
Signature du maire



Certifié exécutoire pour avoir été reçu

En Préfecture de Saône et Loire le

Et publié, affiché et notifié par le Maire

Le

REÇU EN PREFECTURE

le 11/01/2024

Appel à manifestation d'intérêt

89_AR-071-217104694-20240111-02_2024-RR

Annexes : article L.511-18 du CCH

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application des articles L. 511-11 et L. 511-19 est assorti d'une interdiction d'habiter à titre temporaire ou lorsque les travaux nécessaires pour remédier au danger les rendent temporairement inhabitables, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre II du présent livre. Lorsque l'interdiction d'habiter est prononcée à titre définitif ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, le propriétaire, l'exploitant ou la personne qui a mis à disposition le bien est tenu d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues au même chapitre. L'arrêté précise la date d'effet de l'interdiction, ainsi que la date à laquelle le propriétaire, l'exploitant ou la personne qui a mis à disposition le bien doit avoir informé l'autorité compétente de l'offre d'hébergement ou de relogement qu'il a faite aux occupants.

Les contrats à usage d'habitation en cours à la date de l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application des articles L. 511-11 et L. 511-19 sont soumis aux règles définies à l'article L. 521-2.

A compter de la notification de l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité, les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition, ni occupés pour quelque usage que ce soit.

Les dispositions du présent article cessent d'être applicables à compter de l'arrêté de mainlevée prévu par l'article L. 511-14.